

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623\_11-DE  
Reçu le 16/06/2023



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 11 : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU DISPOSITIF  
PORTANT SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Séance Publique Ordinaire du 13 JUN 2023  
A 19 heures dans la salle du Conseil  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, M. Patryk OCHOCINSKI, Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie BAS à M. Roger ROUX, M. Guy PUJALTE à Mme Martine OLLIVIER, M. Michel LOBACCARO à Mme Carolle LEBRUN,

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Elie PUCCI,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 22

VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 7 juin 2023

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623\_11-DE  
Reçu le 16/06/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2023

XI – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU DISPOSITIF PORTANT SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Madame Charlotte MARC, Conseillère Municipale, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002,

Vu les délibérations du 02 décembre 2014 concernant les indemnités horaires pour travail de nuit,

Vu la délibération du 19 juin 2003 concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 24 février 2005 concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 mai 2023,

Considérant que par délibérations municipales du 19 juin 2003, du 24 février 2005 et du 02 décembre 2014, il a été instauré une indemnité permettant de rémunérer les agents communaux, dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Considérant qu'il convient d'actualiser, au vu de la réglementation, les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Considérant qu'il est nécessaire, pour procéder au versement des IHTS, de préciser :

- les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;
- parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

Considérant que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

**AR Prefecture**

006-210600110-20230613-130623\_11-DE  
Reçu le 16/06/2023



Considérant que les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Considérant qu'au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Considérant qu'il convient de définir les bénéficiaires de l'IHTS, les conditions d'octroi, le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires et le contrôle des heures supplémentaires :

1. Les bénéficiaires de l'IHTS

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, ainsi que certaines catégories A de la filière médico-sociale, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des catégories B et C.

2. Les conditions d'octroi

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la Direction générale.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité Social Territorial est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

**AR Prefecture**

006-210600110-20230613-130623\_11-DE  
Reçu le 16/06/2023



La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

4. Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ABROGE les délibérations municipales du 19 juin 2003 concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, du 24 février 2005 concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie B et du 02 décembre 2014 concernant les indemnités horaires pour travail de nuit,
- APPROUVE les dispositions ci-dessus mentionnées portant sur le dispositif des heures supplémentaires et complémentaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.